

**Relevé de décision du conseil municipal**  
**Séance du 29 Février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jongieux, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Stéphane Lamiral, Premier adjoint.

**Présents** : Christian Barlet, Daniel Barlet, Emilie Barlet, Simon Barlet, Fabien Elie, Steven Jacquin, Julie Lecourt, Stéphane Lamiral, Didier Padey, Lionel Perraud, Daniel Vincent.

**Date de la convocation** : 22 Février 2024 (vingt-deux février deux mille vingt-quatre)

Monsieur Stéphane Lamiral, Premier adjoint, ouvre la séance qu'il a convoquée à la suite de la démission de Monsieur Didier Padey, Maire, devenu Député de la Savoie en conséquence de l'entrée de Madame Marina Ferrari au Gouvernement. Conformément aux dispositions du code électoral, la fonction de député étant incompatible avec la fonction de maire, M. Padey a adressé à M. le Préfet de la Savoie un courrier l'informant de sa décision de démissionner de son mandat de maire, démission acceptée par M. le Préfet avec effet au 23 Février 2024.

Le secrétariat de séance est confié à Simon Barlet, plus jeune des membres du conseil, qui assurera le secrétariat des opérations électorales prévues lors de la réunion.

Il sera assisté par Manuel Arragain, Secrétaire de mairie, qui assiste à la séance du conseil.

Monsieur Lamiral propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : Autorisation de mandat des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

A l'unanimité, les conseillers donnent leur accord.

### **1. Election du Maire**

Pour procéder à l'élection du Maire, Monsieur Daniel VINCENT, doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance. Il rappelle l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Monsieur Vincent donne également lecture de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

**Il est procédé à l'élection du maire.**

Monsieur Simon Barlet a été désigné secrétaire.

Messieurs Steven JACQUIN et Fabien ELIE sont désignés assesseurs.

Monsieur Stéphane LAMIRAL se porte candidat.

### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : Monsieur Stéphane LAMIRAL, 10 voix.

***Après avoir délibéré, le Conseil, par 10 voix et 1 bulletin blanc, a élu Monsieur Stéphane LAMIRAL Maire de Jongieux.***

### **2. Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire précise qu'après avoir procédé à l'élection du Maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour l'aider dans ses fonctions, le Maire souhaite avoir 3 adjoints à ses côtés. Il propose de délibérer en ce sens.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le maintien de 3 postes d'adjoints.***

### **3. Election des adjoints**

Le Maire donne lecture de l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »*

Vu la délibération précédente relative à la détermination du nombre des adjoints ;

**Il est procédé à l'élection du premier adjoint au Maire.**

Monsieur Lionel PERRAUD se porte candidat.

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

***Après en avoir délibéré, le Conseil a élu M. Lionel PERRAUD Premier adjoint au Maire de Jongieux par 10 voix et 1 bulletin blanc.***

**Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire.**

Monsieur Daniel VINCENT se porte candidat.

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

***Après en avoir délibéré, le Conseil a élu M. Daniel VINCENT deuxième adjoint au Maire de Jongieux par 10 voix et 1 bulletin blanc.***

**Il est procédé à l'élection du troisième adjoint au Maire.**

Madame Emilie CREPEL-BARLET et Monsieur Christian BARLET se portent candidats.

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

***Après en avoir délibéré, le Conseil a élu Mme Emilie CREPEL-BARLET troisième adjointe au Maire de Jongieux par 7 voix, M. Christian BARLET ayant obtenu 3 voix et 1 bulletin blanc ayant été recensé.***

#### **4. Indemnité de fonction des élus**

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite reconduire ce qui a été mis en place dès le début du mandat et qui avait été évoqué lors de la création de la liste « Jongieux notre bien commun ».

Ainsi, il est proposé de rester sur les taux détenus par les élus lors du précédent mandat, et qui ont été reconduits en 2020, étant rappelé que ces taux sont inférieurs aux montants maximaux prévus par la loi.

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :***

***- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024). L'indemnité suivra l'augmentation du point d'indice.***

***- DIT que cette délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.***

***- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Les indemnités suivront l'augmentation du point d'indice.***

***- DIT que cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.***

## **5. Délégations au Maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions.

Il est proposé de délibérer en ce sens afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

***Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations suivantes :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 300 euros , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 € ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il est rappelé, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

#### **6. Autorisation de mandat des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-12-03 du 23 Décembre 2023 autorisant des dépenses d'investissement avant le vote du budget. Il est rappelé que ces crédits ne peuvent dépasser 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La trésorerie de Pont de Beauvoisin a alerté la mairie sur le caractère erroné des montants votés qui ne tenaient pas compte de la nécessité de retirer les charges d'emprunt et le report N-1 des montants votés.

Compte-tenu de la perspective rapide de vote du budget primitif 2024, il est proposé de limiter l'ouverture des crédits aux dépenses d'investissement en cours afin de permettre leur mise en paiement par la trésorerie :

		<b>Budget 2023</b>	<b>Montant proposé</b>
<b>2152</b>	Installations de voirie	105 000	1 800
<b>21538</b>	Autres réseaux	14 612	1 300
<b>2158</b>	Autres installations, matériel et outillage	54 200	11000
	<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>414 402.28</b>	<b>14 100</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'adopter la proposition ci-dessus.*

**PROCHAIN CONSEIL : VENDREDI 8 MARS 2024**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.**



Le Maire

Stéphane Lamiral